

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DES MINISTRINGS

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Association des Amis des Ministrings », il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil.

Art. 2 Buts

L'Association vise à garantir la pérennité de l'ensemble des Ministrings du Conservatoire de Lausanne et de son concept pédagogique.

Ce dernier regroupe :

- l'autonomie des enfants sur scène ;
- la mixité des âges et des niveaux ;
- l'usage des Violons Dansants et du mouvement ;
- le travail sur l'improvisation ;
- la participation des élèves à l'élaboration des arrangements ;
- la diversité du répertoire et des styles musicaux.

L'association a pour but de soutenir logistiquement et financièrement les projets et les activités artistiques et pédagogiques des Ministrings, tels que les concerts, les tournées, les créations audio et vidéo ainsi que toute autre activité favorable à l'ensemble.

L'Association promeut également la diffusion du concept pédagogique et peut soutenir les regroupements et initiatives éventuels qui en découleraient.

Par ailleurs, l'Association peut reconnaître et soutenir des ensembles d'enfants directement issus des Ministrings dans la mesure où ceux-ci stipulent clairement leur filiation tant sur le plan artistique que dans leur définition.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- Les Vérificateurs des comptes.

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations, ordinaires ou extraordinaires ;
- Les dons et legs ;
- Les produits de la fortune et des activités de l'association ;
- Des éventuelles subventions des pouvoirs publics ;
- Des revenus tirés de la publicité, du sponsoring ou du mécénat ;
- Le fruit de toutes actions lucratives en relation avec ses buts.

Les ressources de l'association servent exclusivement à réaliser les buts de l'association, de manière complémentaire au Conservatoire de Lausanne, et à couvrir les frais d'administration en découlant.

Art. 7 Biens en nature

Les biens reçus en nature ne sont aliénables que dans la mesure où le donateur ou ses ayants droit en acceptent le principe.

Cette décision doit être prise par l'Assemblée Générale.

MEMBRES

Art. 8 Membres

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'association et paie une cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité admet ou refuse les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Différentes catégories supplémentaires de membres et/ou de contributions peuvent être créées.

Art. 9 Information des membres

Les membres de l'association ont le droit d'être informés des différents projets développés par Les Ministrings.

Art. 10 Cotisations et responsabilité

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Les membres qui n'ont pas versé leur cotisation sont considérés comme démissionnaires, après avertissement.

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 11 Sortie

Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'association, moyennant un avertissement donné par écrit au Comité.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 Attributions

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle détermine les grandes orientations de l'association et en dirige l'activité.

Elle regroupe tous les membres- qui disposent chacun d'une voix.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Adoption et modification des statuts ;
- Élection des membres du Comité, du président, du secrétaire, du trésorier et de deux vérificateurs de comptes;
- Nomination des membres d'honneur ;
- Approbation des rapports, adoption des comptes et du budget ;
- Octroi de la décharge aux membres du Comité et aux vérificateurs des comptes ;
- Fixation du montant des cotisations;
- Prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 13 Convocation

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Les assemblées sont convoquées au minimum 20 jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Il doit convoquer une telle assemblée si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 14 Présidence

L'Assemblée est présidée par le Président, le secrétaire, ou un autre membre du Comité désigné par l'assemblée.

Art. 15 Prise de décision

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les présents statuts ne peuvent par contre pas être modifiés sans l'accord des deux tiers des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée.

À la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 Elections

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

COMITE

Art. 17 Attributions

Le Comité assume l'administration et la représentation de l'Association.

Il est chargé de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et à l'application des statuts et règlements de l'Association.

Il peut, suivant les circonstances, confier une mission spéciale à une commission.

Toutes les activités de représentation extérieure, prises de position publiques, communiqués de presse, etc. en rapport avec l'activité de l'association sont cependant soumis au Comité pour approbation préalable et décision.

Il est composé d'au moins 3 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles en principe deux fois.

La personne exerçant la direction des Ministrings au sein du Conservatoire de Lausanne assiste de plein droit aux séances du comité, avec voix consultative.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité.

Art. 18 Prise de décision

Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents.

Ses séances font l'objet d'un procès-verbal de décision.

Art. 19 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant sera attribué en priorité à une institution ou un ensemble qui poursuit un but pédagogique semblable à celui des Ministrings et qui sera choisie par l'Assemblée générale et, à défaut, à la Fondation du Conservatoire de Lausanne.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Grandvaux, le 21 mai 2017







